

Unité départementale de la Moselle  
4 rue François de Guise – CS 50551  
57009 Metz Cedex 01  
Tél : 03 54 44 02 80  
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 22/06/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**KNAUF INSULATION LANNEMEZAN**

MEGAZONE DEPARTEMENTALE  
57970 ILLANGE

Références : ILLANGE\_KNAUF-INSULATION\_2022-06-17\_RAPVI\_CPH\_23944

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement KNAUF INSULATION LANNEMEZAN implanté MEGAZONE DEPARTEMENTALE 57970 ILLANGE. L'inspection a été annoncée le 03/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite entre dans le cadre de l'action 2022 dite 2.2.7 relative à la surveillance des émissions des grandes installations de combustion.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KNAUF INSULATION LANNEMEZAN
- MEGAZONE DEPARTEMENTALE 57970 ILLANGE
- Code AIOT dans GUN : 0003012705
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN est autorisée par arrêté préfectoral n°2018- DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié par arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-203 du 21 août 2019 à exploiter une installation de production de laine de roche sur le territoire de la commune d'ILLANGE.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- rejets atmosphériques de poussières

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conduits des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.2.2 modifié	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect des Concentrations	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.2.2 modifié	/	Sans objet
Respect des flux	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.2.3 (partiel) modifié	/	Sans objet
Surveillance continue	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 9.2.1 (partiel) modifié	/	Sans objet
Traitement des équipements	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.2.2.	/	Sans objet
Maintenance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
Dysfonctionnement du traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les résultats des contrôles des rejets des poussières issus des conduits E1, E3, E4, E5 et E11 n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection : les valeurs limites d'émission en poussières sont respectées.

Toutefois, les diamètres des conduits E1, E3 et E4 énoncés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié ne correspondent pas à ceux mis en place. Les débits pour ces trois conduits n'étaient pas conformes lors du contrôle et nécessitent leur recalcul en tenant compte des diamètres réels.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 15 jours :

- à l'inspection, l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de statuer sur l'impact de ces différences de diamètres de conduits sur la conformité aux débits attendus ;
- au préfet, un porter à connaissance de modifications portant sur l'ensemble des écarts identifiés au niveau de l'ensemble des conduits du site.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Conduits des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.2.2 modifié
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Conduits et installations raccordées / Conditions de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tableau (non reproduit) des conduits de l'installation avec caractéristiques des conduits, notamment hauteur, diamètre, débit nominal et vitesse d'éjection. [...]
<b>Constats :</b> Les 14 conduits du présent article ont été identifiés sur une vue aérienne du site et ont été identifiés sur site par l'inspection.  Les deux derniers rapports de contrôle des émissions atmosphériques de poussières mesurées en sortie des conduits E1, E3, E4, E5 et E11 ont été demandés à l'exploitant : - le débit nominal et la vitesse d'éjection y sont bien indiqués. Cependant, les hauteurs des conduits n'y sont pas mentionnées. Seule la hauteur de la plateforme y figure. L'inspection a ainsi constaté que les hauteurs de cheminées étaient bien supérieures à 10 m mais pas que la hauteur totale était conforme ; - les vitesses minimales d'éjection sont conformes pour les conduits E1, E3, E4, E5 et E11 ; - les débits nominaux pour E1 (mesures semestrielles), E3 et E4 (mesures annuelles) ne sont pas conformes en 2021 : E1 : Débit nominal = 26 500 Nm <sup>3</sup> /h au 1er semestre et 28 480 Nm <sup>3</sup> /h au 2ème semestre pour une VLE (valeur limite d'émission) de 25 000 Nm <sup>3</sup> /h E3 : Débit nominal = 93 120 Nm <sup>3</sup> /h pour une VLE de 50 000 Nm <sup>3</sup> /h E4 : Débit nominal = 38 010 Nm <sup>3</sup> /h pour une VLE de 25 000 Nm <sup>3</sup> /h
<b>Observations :</b> L'exploitant a déclaré que les diamètres énoncés à l'article 3 de l'arrêté du 21 août 2019 pour ces 3 conduits ne correspondent pas à la réalité et sont susceptibles d'influencer le calcul du débit : E1 : diamètre = 1,45 m contre 1,20 m dans l'arrêté E3 : diamètre = 1,50 m contre 0,9x1,5 m dans l'arrêté E4 : diamètre = 1,20 m contre 0,6x1,2 m dans l'arrêté.  L'exploitant s'est engagé à refaire les calculs avec les bons diamètres et à vérifier les diamètres de l'ensemble des conduits. Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 15 jours : - à l'inspection, l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de statuer sur l'impact de ces différences de diamètres de conduits sur la conformité aux débits attendus ; - au préfet, un porter à connaissance de modifications portant sur l'ensemble des écarts identifiés au niveau de l'ensemble des conduits du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Respect des Concentrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.2.3 (partiel) modifié
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Valeurs limites des concentrations en poussières dans les rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : <ul style="list-style-type: none"><li>• à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;</li><li>• à une teneur en 8% O<sub>2</sub> pour le cubilot (émissaire E1) et sur effluents bruts pour les autres émissaires.</li></ul> (Tableau non reproduit) Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Dans le cas d'une autosurveilance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les deux derniers rapports de contrôle (2020 et 2021) des rejets issus des conduits E1, E3, E4, E5 et E11, n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection (respect des valeurs limites d'émission en poussières fixées à 10 mg/Nm <sup>3</sup> pour E1, E3, E4, E11 et à 20 mg/Nm <sup>3</sup> pour E5). S'agissant des contrôles en continu des poussières sur les conduits E1 et E5, les mesures recueillies sur les journées des 23 et 28 septembre 2021 et du 3 mai 2022 n'appellent pas d'observation.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Respect des flux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.2.3 (partiel) modifié
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Valeurs limites des flux de poussières rejetés
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes (tableau non reproduit). [...]
<b>Constats :</b> Les deux derniers rapports de contrôle (2020 et 2021) des rejets issus des conduits E1, E3, E4, E5 et E11 n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection (respect des valeurs limites d'émission pour le flux horaire maximal des poussières).
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance continue

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 9.2.1 (partiel) modifié
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Surveillance continue
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures portent sur les rejets suivants (tableau non reproduit).[...]
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la mesure en continu de la teneur en poussières pour les rejets des conduits E1 et E5 (visualisation des concentrations instantanées en poussières).
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 partiel
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Maintenance
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.
<b>Constats :</b> Le bon fonctionnement des systèmes de traitement des poussières est suivi en continu (paramètre de fonctionnement et suivi en continu des poussières dans les rejets). Cette surveillance est enregistrée et plusieurs niveaux d'alerte sont prévus dans le synoptique. Dans le cadre d'une maintenance préventive, l'exploitant a déclaré que des inspections visuelles sont réalisées sur les systèmes de traitement des poussières toutes les 4 semaines lors de l'arrêt d'usine pour nettoyage mais leur suivi n'est pas formalisé. Il s'engage à mettre en place ce suivi à l'avenir. L'exploitant a présenté à l'inspection l'état du stock suivi informatiquement des pièces de rechange des systèmes de traitement des poussières .
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dysfonctionnement du traitement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19 partiel

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Dysfonctionnement

**Prescription contrôlée :**

[...] Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. [...]

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de procédure formalisée en cas de dépassement des VLE. En cas de dépassement, l'exploitant indique procéder à des actions correctives et solliciter, au besoin, un bureau de contrôle pour réaliser des mesures complémentaires.

L'exploitant a présenté un rapport de poste où sont recensés l'ensemble des dysfonctionnements intervenus durant le poste et les actions correctives mises en place.

Pour compléter cette procédure, l'exploitant dispose d'un outil informatique : Knauf Insulation Management System. Les dysfonctionnements et leurs mesures correctives y sont répertoriés avec un suivi des délais de mise en oeuvre et l'agent associé à la tâche.

**Observations : /**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet